



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°4 - JUILLET 2017

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2017

Sommaire

PREFECTURE AUDE

Arrêté conjoint n° DDCSPP-PS-2017-069 portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)	Page 3
Arrêté fixant le tarif 2017 MECS-PEP-11-LEZIGNAN - Hébergement	Page 5
Arrêté fixant le tarif 2017 MECS-PEP-11-NARBONNE -Hébergement	Page 7
Arrêté portant permission de voirie DDTM-SATO-2017-092	Page 9
Arrêté préfectoral n° ARS-DD11-CES-2017-007 portant fermeture de la piscine du Club Movidia de Narbonne (2 pages)	Page 16

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Service Politiques Sociales

PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pôle des solidarités
Direction Action sociale et insertion
Service Action sociale et logement

**Arrêté conjoint n° DDCSPP-PS-2017-069
portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et
l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Aude

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et ses textes d'application ;
- Vu la loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et son décret d'application du 22 octobre 1999 ;
- Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement ;
- Vu la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite la loi ALUR ;
- Vu la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- Vu le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

- Vu** l'arrêté conjoint en date du 3 mai 2016 portant composition du comité responsable.
- Vu** l'avis favorable du comité responsable du plan du 12 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 30 mars 2017 ;
- Vu** la délibération du conseil départemental de l'Aude du 28 février 2017 approuvant le plan ;

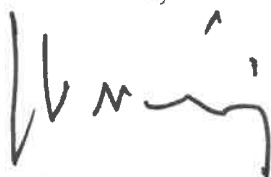
Sur proposition du préfet, de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et du président du conseil départemental de l'Aude ;

ARRÊTENT :

- Article 1 :** Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de l'Aude est approuvé.
- Article 2 :** Le présent plan est établi pour une durée de 5 ans, jusqu'au 31 décembre 2021.
- Article 3 :** Le Plan définit les modalités de gouvernance et d'animation. Son pilotage est confié à un comité responsable dont la composition est fixée par arrêté conjoint du Préfet et du Président du conseil départemental.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Aude ou devant Monsieur le Président du Conseil Départemental, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 :** Le préfet, la secrétaire générale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil départemental et le directeur général des services du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Carcassonne, le **29 JUIN 2017**

Le Préfet,



Alain THIRION

Le Président du conseil départemental



André VIOLA

PREFECTURE DE L'AUDE
Monsieur le Préfet du Département
de l'Aude

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude

Réf. à rappeler : ASE/FM/SG/17-0898

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté fixant le tarif 2017

MECS PEP 11 de LEZIGNAN-CORBIERES

Hébergement

808

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;
- VU** l'ordonnancé n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2017-09 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Lézignan-Corbières géré par les PEP11 ;
- VU** les propositions budgétaires présenté par la Maison d'Enfants PEP11 de Lézignan-Corbières pour son Service Hébergement pour l'exercice 2017 ;
- VU** la réunion de concertation en date du 09 mai 2017 ;
- VU** les propositions budgétaires des autorités de tarification transmises par courrier du 18 mai 2017 et la contre-proposition de l'établissement reçue le 30 mai 2017 au pôle des solidarités ;
- SUR** rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le **service Hébergement** de la **Maison d'Enfants PEP11 de Lézignan-Corbières** sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 911.63 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 431 142.59 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	411 239.67 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 110 293.89 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 110 293.89 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2 110 293.89 €

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service hébergement** de la Maison d'Enfants PEP11 de Lézignan-Corbières est fixée à **Cent soixante-quinze mille huit cents cinquante-sept Euros et quatre-vingt-deux centimes (175 857.82 €)**

Ce montant sera pris en compte jusqu'à fixation d'une nouvelle dotation.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de l'établissement PEP11 de Lézignan-Corbières pour le service hébergement est fixée à un prix de journée de **211.03 Euros**.

Ce tarif sera pris en compte jusqu'à fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude, Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités et Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Narbonne

Béatrice OBARA



Fait à Carcassonne, le 21 juin 2017,

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

La Directrice du Pôle des Solidarités

Karine Aldebert

Le président du Conseil Départemental certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été :

- Transmis au Contrôle de légalité
- sous le n° d'identifiant unique :
- Affiché le : - Notifié le :

PREFECTURE DE L'AUDE
Monsieur le Préfet du Département
de l'Aude

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude

Réf. à rappeler : ASE/FM/SG/17-0897

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté fixant le tarif 2017

MECS PEP 11 de NARBONNE - Hébergement

☞

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint n°2017-08 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de la Maison d'Enfants à Caractère Social de Narbonne géré par les PEP11 ;

VU les propositions budgétaires présenté par la Maison d'Enfants PEP11 de Narbonne pour son Service Hébergement pour l'exercice 2017 ;

VU la réunion de concertation en date du 09 mai 2017 ;

VU les propositions budgétaires des autorités de tarification transmises par courrier du 18 mai 2017 et la contre-proposition de l'établissement reçue le 30 mai 2017 au pôle des solidarités ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le **service Hébergement** de la **Maison d'Enfants PEP11 de Narbonne** sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 154.71 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 211 859.19 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	341 860.94 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 920 874.84 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 853 607.52 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	56 117.32 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	11 150.00 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2 920 874.84 €

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service hébergement** de la Maison d'Enfants PEP11 de Narbonne est fixée à **Deux cents trente-sept mille huit cents Euros et soixante-trois centimes (237 800.63 €)**

Ce montant sera pris en compte jusqu'à fixation d'une nouvelle dotation.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de l'établissement PEP11 de Narbonne pour le service hébergement est fixée à un prix de journée de **228.60 Euros**.

Ce tarif sera pris en compte jusqu'à fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude, Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités et Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 21 juin 2017,

Le Préfet

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

La Directrice du Pôle des Solidarités

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Narbonne

Béatrice OBARA

Le président du Conseil Départemental certifié
exécutoire le présent arrêté pour avoir été :

- Transmis au Contrôle de légalité
- sous le n° d'identifiant unique :
- Affiché le : - Notifié le :

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N° DDTM-SATO-2017-092

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 24 Février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 Mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 09 mars 2017 par laquelle

LYONNAISE DES EAUX – SUEZ, 8 rue Evariste Galois 34500 BEZIERS
demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

Réparation branchement eaux usées
RN 113, n°4 boulevard Omer Sarraut
commune de CARCASSONNE 11000

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 21 juin 2017,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir la réparation d'un branchement d'eaux usées, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par 1/2 chaussée.

Le **PREDECOPAGE est OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiétera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de **type Q3**.

Les travaux de réfection seront **obligatoirement** réalisés définitivement.

La réalisation de la couche de roulement définitive se fera conformément aux prescriptions techniques particulières énoncées ci après.

- **Chaussées:** les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

- **Trottoirs:** ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de

l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération. Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne . Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire .

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre ,de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées : travaux en demi chaussée, prévoir une circulation alternée des véhicules, maintenir la circulation des piétons.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 jours. La Lyonnaise des Eaux déclare réaliser les travaux en juillet ou août 2017

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Conditions financières.

Sans objet

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Pour le Préfet et par délégation, le **22 JUIN 2017**


Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Marc VETTER

DIFFUSIONS

Lyonnaise des eaux

La commune de Carcassonne

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désignée.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
105, Boulevard Barbes
11000 CARCASSONNE

Affaire suivie par : Mr DENGO
Coordonnées : 04.68.10.38.87

**AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE CARCASSONNE
SUR DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE EN
AGGLOMERATION /RN113**

- Intervention projetée :** ACCES
(Plan joint) CANALISATIONS
 RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS
 RESEAUX GAZ / ELECTRICITE
 IMPLANTATION DE GIRATOIRE
 AMENAGEMENT DE SECURITE (à préciser)
 TRAVAUX (à préciser) **BRANCHEMENT EU CASSE**
 AUTRE (à préciser)

Durée prévisible de l'intervention : 2 JOURS

Intervention faisant suite à une autorisation ou certificat d'urbanisme : OUI NON
Si oui n° Date

Situation du terrain :
⇒ Rue ou Lieu-dit N°4 BD OMER SARRAUT-RN 113-CARCASSONNE
⇒ Section CadastreParcelles n° :

Avis du Maire : FAVORABLE
 DEFAVORABLE

Indiquer les **motivations** (ne pouvant être fondées que sur des considérations liées au pouvoir de police de la circulation dont le Maire est titulaire en agglomération) :

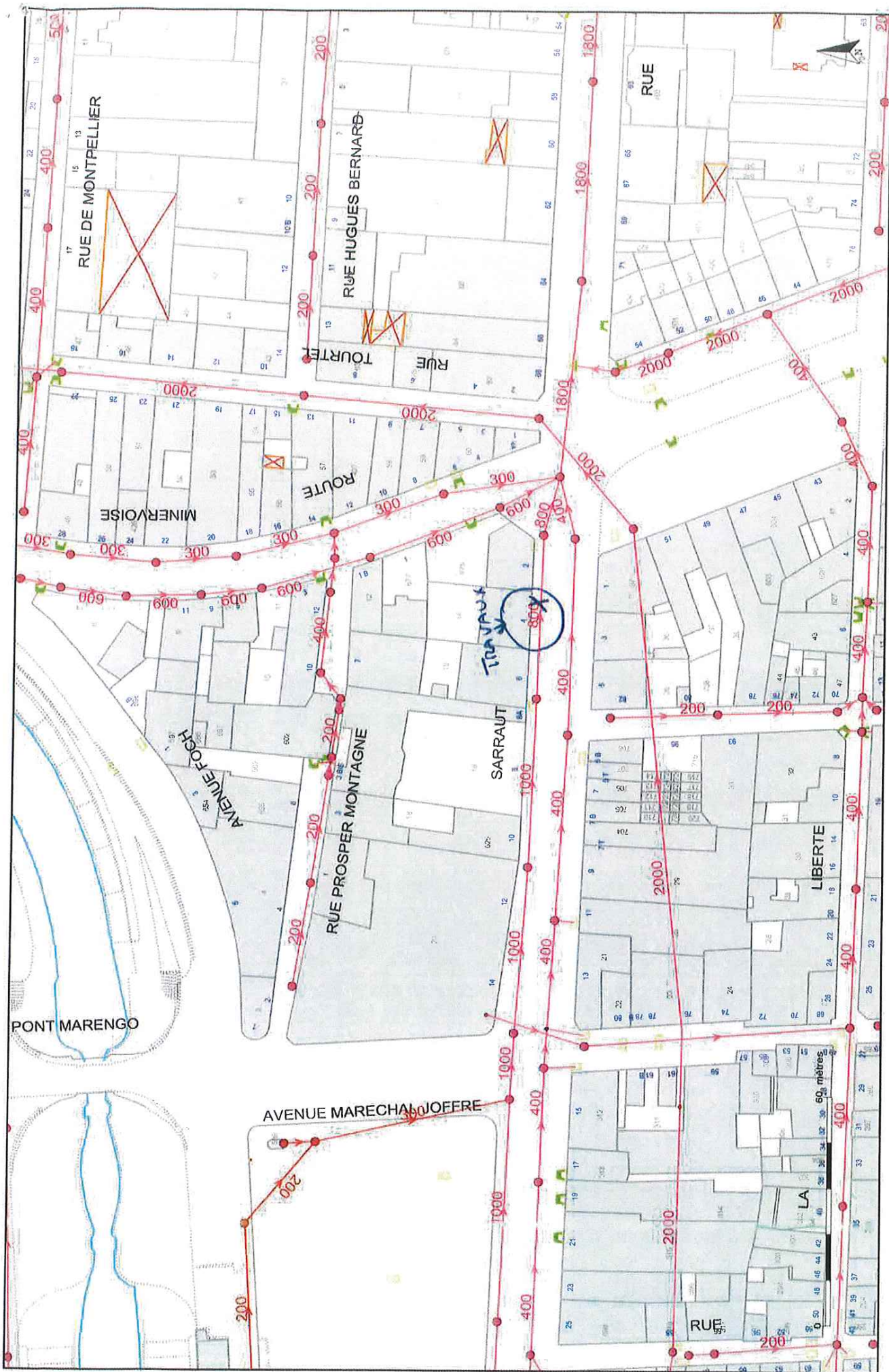
.....
RN 113 : Travaux sur trottoir et voirie, prévoir pour la circulation des voitures et piétons.....
Maintenir la circulation et prévoir une signalisation adéquate.....
Réfection dans le cadre du règlement de voirie et des prescriptions DDTM.....
Suivi technique réalisé par la DDTM.....
Rappel : Réfection définitive obligatoire.....
.....

Le Maire reconnaît être informé que le présent avis n'est qu'un avis simple qui ne lie en rien les services du Conseil Général dans la décision finale de délivrer ou non la permission de voirie

Le 21/06/2017

Le Maire

P/O P. Lomès



Echelle : 1/1250
Edition du 11/05/2017

(CARCASSONNE (11069))





Agence régionale de santé
Occitanie

Arrêté préfectoral n° ARS DD11-CES-2017-007
Portant fermeture de la piscine du Club Movida de Narbonne

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-18, relatifs aux normes d'hygiène applicables aux piscines et baignades aménagées, ainsi que les articles L 1331-1 à 4, relatifs aux attributions du Maire en matière d'hygiène générale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de la police générale et administrative du maire,

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles L 123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public,

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées,

VU l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et baignades aménagées,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011 024-0002 du 25 janvier 2011 fixant les modalités du contrôle sanitaire des eaux de piscines dans le département de l'Aude,

VU les courriers en date du 29 décembre 2015 et 23 mai 2017 de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), relevant de nombreux manquements aux règles d'hygiène et de sécurité,

VU le rapport de M. le Maire de Narbonne en date du 28 juin 2017, relevant les infractions de la piscine Movida à Narbonne, aux dispositions du Code de la santé Publique relatives aux piscines et baignades aménagées,

VU les plaintes d'usagers parvenues aux services de la DDCSPP et de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.),

Considérant que les demandes réitérées de la D.D.C.S.P.P. et de l'Agence Régionale de Santé, sont restées à ce jour sans effet,

Considérant que les contaminations bactériologiques récurrentes enregistrées au niveau du bassin ainsi que l'absence de suivi et de maintenance du traitement des eaux (engendrant des sous ou sur-chloration et la formation de chloramines) sont de nature à compromettre la santé et la sécurité des baigneurs,

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h
Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Considérant que le manque d'entretien des surfaces (vestiaires, sanitaires, plages du bassin) peut générer des pathologies, essentiellement de la peau et des muqueuses chez les usagers et le personnel,

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La piscine du Club Movida à Narbonne sera interdite d'accès à des fins de baignade ou de pratique sportive, à compter de la notification à son gérant, du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne pourra être levée que lorsque la personne responsable de la piscine aura fait la preuve que les normes fixées dans le Code de la Santé Publique et l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux piscines sont à nouveau respectées.

En particulier, les exigences de qualité d'eau fixées par la réglementation sanitaire seront respectées en permanence : pour cela, un système de désinfection des eaux en continu devra être installé et son efficacité démontrée. Les teneurs en chlore du bassin et les installations de maintenance réalisées seront consignées à minima 2 fois par jour dans un carnet sanitaire.

En outre, le gérant de la piscine devra se rapprocher des services de la DDCSPP pour se mettre également en conformité avec les dispositions prévues dans le Code du Sport.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des parties accessibles au public (vestiaires, douches, sanitaires, plages du bassin) devra faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection rigoureux et les éléments usagers seront remplacés (liner)

ARTICLE 4 :

Avant réouverture, le bassin et le pédiluve devront avoir été entièrement vidangés, nettoyés et désinfectés avant remplissage. L'ensemble des installations (canalisations, locaux, plages, ...) fera également l'objet d'une désinfection poussée.

ARTICLE 5 :

Pendant la période d'interdiction d'usage, la personne responsable de la piscine devra afficher le présent arrêté de manière visible à l'entrée de l'établissement et à proximité du bassin de nage. Elle devra prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter l'accès au bassin par toute personne.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au gérant de la piscine Movida en vue de la mise en œuvre de ses dispositions et peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 7 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Mme la Directrice Générale de l'ARS Occitanie, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations, les officiers et agents de police judiciaire et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 29 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale absente
Le sous-préfet de Narbonne


Béatrice OBARA

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>